REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

de la **Commune de L'HERMITAGE-LORGE**

Séance du 13 mars 2006

L'an deux mil six, le treize du mois de mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Françoise LE FUR, Maire.

Etaient présents : MM. Françoise LE FUR, Pierre HAMON, Joseph BOISARD, Jean-Pierre LE GOFF, Arlette GOUEDARD, Jean-Yves TOUX, Danièle GALLERNE, Dominique CARREE, Guylaine CARREE, Sidoine GICQUEL, Mickaël SAVENAY, Henri HAMEON, Liliane DORE et Francis GOUYETTE.

Absent excusé : M. Pascal ROBIN (donne procuration à Françoise LE FUR).

Secrétaire de séance : Mr Sidoine GICQUEL.

Date de convocation : 3 mars 2006.

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La Commune de L'HERMITAGE-LORGE étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, Madame le Maire indique que le Conseil Municipal a la faculté de délibérer afin d'instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser définies aux plans de zonage.

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil permettant à la Commune de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement et de constituer des réserves foncières à cet effet. Avant toute vente d'un bien immobilier bâti et non bâti compris à l'intérieur du périmètre délimité, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est obligatoirement transmise à la Commune et le Conseil Municipal dispose d'un délai de 2 mois pour statuer sur la nécessité ou non de préempter.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, considérant l'utilité que présente la mise en place de cet outil foncier pour mener à bien la politique municipale, le Conseil Municipal décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé le 13 mars 2006 ;
- de donner délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de décider de l'opportunité ou non d'exercer le droit de préemption.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention sera insérée en annonces légales dans OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME.

La présente délibération et le plan délimitant le périmètre du DPU seront transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

et notifiés aux organismes suivants :
- Conseil Supérieur du Notariat "31 rue du Général Foy" 75008 PARIS,
- Chambre Départementale des Notaires,
- Bâtonnier du barreau auprès du Tribunal de Grande Instance,
- Le Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Fait et Délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,

